



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
- L'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des dépenses obligatoires, notamment son point 29, relatif aux dotations aux provisions ;
- L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales mettant en œuvre le point 29 de l'article L 2321-2 du CGCT ;
- Les états présentés par le service de gestion comptable de Dijon métropole ;

CONSIDÉRANT :

- Le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction budgétaire et comptable M57 sur l'obligation de la collectivité de constituer des provisions lorsqu'un risque financier est encouru ;
- Qu'une provision doit être constituée par la Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
- Le risque d'irrecouvrabilité estimé par la Ville de Dijon à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser, sur le budget principal de la Ville de Dijon, la constitution de deux provisions pour créances douteuses d'un montant respectif de 2 698 € et de 48 358 € au titre de l'exercice 2025. Ces provisions seront constatées par l'émission de deux mandats imputés au compte 6817 « *Dotations aux dépréciations des actifs circulants* », correspondant à 15 % des créances non recouvrées depuis plus de deux ans.

Article 2 : D'autoriser, en parallèle, la reprise de provisions pour créances impayées constituées en 2024 pour des montants de 2 955 € et de 47 589 €, par l'émission de deux titres au compte 7817 « *reprise sur dépréciations des actifs circulants* ».

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2026

La Maire de Dijon,
Nathalie KOENDERS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Koenders', written over the printed name.